



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2019-96

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**SCA LA FLANDRE**

-----  
**Commune de OYE PLAGE**

### ----- ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**LE PREFET DU PAS DE CALAIS**

**VU** le Code de l' Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'article R.512-55 du code de l'environnement qui stipule que les installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature précitée et notamment la rubrique 4702 et son régime de déclaration avec contrôle ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'annexe « prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 » de l'arrêté de prescriptions générales précité ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 27 février 2019 ;

VU la lettre du 18 mars 2019 informant la SCA LA FLANDRE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** lors de la visite du 7 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de dispositions techniques prévues à l'arrêté ministériel précité ;

**Considérant** que ces non-respects sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et notamment aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas d'incident ou d'accident ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCA LA FLANDRE de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

La société SCA LA FLANDRE exploitant un dépôt d'engrais sis route de la rivière d'Oye sur la commune de OYE PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé  **dans les délais précisés dans le tableau ci-après à compter de la notification du présent arrêté.**

<b>Prescriptions (annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006)</b>	
Article 2.4.4 - Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	<b>9 mois</b>
Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers	

Prescriptions (annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006)	
<p>particuliers de l'installation.</p> <p>Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 4702-I : 2 %</li> <li>• En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou III : 1 %</li> <li>• En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV : 1 %</li> </ul>	
<p>Article 4.3.2 – Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 120 m<sup>3</sup> pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ;</li> <li>- 180 m<sup>3</sup> pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m<sup>3</sup>/h chacun.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de moyens de pompage ;</li> </ul>	<b>9 mois</b>

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

## **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA LA FLANDRE et dont une copie sera transmise à la mairie de OYE PLAGE.

ARRAS, le

25 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

-SCA LA FLANDRE

-Sous-Préfecture de CALAIS

-Mairie de OYE PLAGE

-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur de l'Environnement à LILLE + UD LITTORAL

-Dossier

-Chrono

-Affichage